


REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE LA SANTE

Décision n° 2.50.. du ..2021... relative à la collation offerte
pour les donneurs de sang.

 Le ministre de la santé,

- Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 8 Moharram 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un *bulletin officiel* du ministère de la santé et de la population ;
- Vu le décret exécutif n° 09-258 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 relatif à l'agence nationale du sang ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 1998 fixant les règles régissant le don de sang et ses composants ;

Décide :

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de définir la collation offerte pour les donneurs de sang.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Art 2 : La collation offerte au donneur de sang est une étape importante et obligatoire du processus du don de sang, elle a pour objectif de :

- contribuer à la restauration de la volémie sanguine par réhydratation ;
- garder sous surveillance médicale le donneur et le sensibiliser sur les informations post don ;
- fidéliser et promouvoir le don de sang bénévole régulier.

Art 3 : La collation offerte au donneur de sang doit être de qualité, satisfaisante et offerte dans des conditions d'hygiène optimale. Elle doit comprendre au minimum :

- eau minérale ;
- jus de fruit, boissons chaudes et/ou froides ;
- biscuits, salés et/ou sucrés ;
- autres : fruits, pains, œufs, produits laitiers, thon...etc.

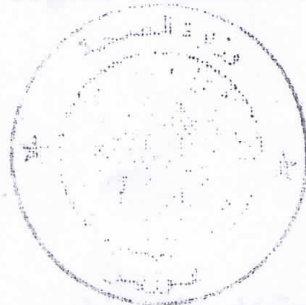
Art 4 : Sur la base du calcul du coût des intrants de la collation offerte au donneur de sang défini à l'article 3, le coût est fixé à deux cent (200) Dinars Algériens en TTC par collation.

Ce coût peut être révisé et adapté en fonction du taux d'inflation.

Art 5 : Les dépenses afférentes à cette collation seront imputées au chapitre "Alimentation" du budget des établissements de santé concernés.

Art 6 : Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Art 7 : Les directeurs des établissements de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la santé.



Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de définir la collation offerte pour les donneurs de sang.